



La pratique avancée dans l'exercice du métier IBODE

Le concept de la pratique avancée

↳ Le concept de la pratique avancée dans le monde est empreint d'une vision polysémique qui se traduit par l'apparition d'une multitude de dénominations. D'ailleurs, rien que dans les pays francophones, les nombreuses appellations trouvées témoignent de ce constat. Ce bilan primaire pourrait expliquer les différentes définitions et visions de la pratique avancée en France et les divergences de point de vue sur ce qu'elle peut ou doit-être.



Les modèles de pratique avancée dans la francophonie

Titres	Belgique	Burkina Faso	Cameroun	France	Liban	Canada			Suisse
						Nouveau-Brunswick	Ontario	Québec	
Infirmière clinicienne	■				■				■
Infirmière clinicienne spécialisée				■		■	■	■	■
Infirmière consultante	■					■		■	
Infirmière clinicienne de pratique avancée							■		
Infirmière de pratique avancée				■				■	
Infirmière praticienne				■		■	■		■
Infirmière praticienne spécialisée								■	
Infirmière sage-femme ou infirmière sage-femme spécialisée									■
Infirmière spécialisée	■	■			■				■
Infirmière spécialiste clinique	■								■
Technicienne supérieure		■	■						



Les modèles de pratique avancée anglo saxon

USA

Acronymes anglais	Traduction en français	Équivalent métier en France
APN (<i>Advanced practice nurse</i>)	Infirmière en pratique avancée (États-Unis : niveau bac+6/master exigé et un examen obligatoire national pour certification)	IPA
APRN (<i>Advanced practice registered nurse</i>)	Diplôme d'infirmière en pratique avancée	
CNM (<i>Certified nurse midwife</i>)	Infirmière sage-femme diplômée	Sage-femme
CNS (<i>Clinical nurse specialist</i>)	Infirmière clinicienne spécialisée (ICS)	-
CRNA (<i>Certified registered nurse anesthetist</i>)	Infirmière anesthésiste	IADE (qui ne sont pas à ce jour des IPA)
DNP (<i>Doctorate of nursing practice</i>)	Doctorat de la pratique infirmière	-
FNP (<i>Family nurse practitioner</i>)	Infirmière praticienne, mention soins primaires	IPA PCS (pathologies chroniques stabilisées)
MA (<i>Medical assistant</i>)	Assistant médical	Assistant médical
MSN (<i>Master of science in nursing</i>)	Master en sciences infirmières	
NP (<i>Nurse practitioner</i>)	Infirmière praticienne (IP)	
PA (<i>Physician assistant</i>)	Assistant du médecin (États-Unis : niveau bac+6/master (licence ne provenant pas forcément des sciences humaines ou infirmières) et un examen national pour certification)	-
PhD (<i>Doctor of philosophy</i>)	Docteur en sciences	-
RN (<i>Registered nurse</i>)	Infirmière diplômée (États-Unis : normalement 4 ans de formation)	Infirmière DE



Les modèles de pratique avancée anglo saxon

Royaume uni

Royaume-Uni (Angleterre)	1- Infirmières cliniciennes spécialisées	n.d.	n.d.	- consultations infirmières avancées et diagnostics (évaluation physiologique et psychologique avancée), selon la formation et le niveau de compétences - prescription et interprétation des tests de diagnostic (incluant la prescription de rayons X, d'ultrasons / échographies, prescription de tests de laboratoire), selon la formation et le niveau de compétences	Diplôme de premier cycle universitaire ou master, complété par une expérience approfondie dans le
				- prescription de médicaments avec ou sans la supervision de médecins (si l'infirmière est inscrite en tant que prescripteur non médical) - management d'une gamme de maladies chroniques (suivi, contrôle, éducation thérapeutique et conseils sur le mode de vie pour des cas non aigus), selon le rôle et la formation - tri / orientation des patients par ordre de priorité (selon la formation et le niveau de compétences) - transfert des patients aux spécialistes (selon la formation et le niveau de compétences) / gestion des sorties des patients	domaine d'exercice et par un développement professionnel continu
	2- Infirmières praticiennes (avancées)	n.d.	n.d.	Mêmes tâches que pour les infirmières cliniciennes spécialisées mais plus orientées sur les consultations médicales, en remplaçant fréquemment les médecins Les tâches incluent: - recevoir les patients avec des problèmes non diagnostiqués et indifférenciés et évaluer leurs besoins de soins de santé - faire un dépistage des facteurs de risques et des signes précurseurs de maladie - faire des diagnostics différenciés - développer avec le patient un plan de soin infirmier continu, avec l'accent sur les mesures préventives - prescrire les investigations nécessaires, et fournir un traitement et des soins - fournir du conseil et de l'éducation thérapeutique - avoir l'autorité d'admettre ou de faire sortir des patients et adresser les patients à d'autres fournisseurs de soins de santé	Licence (« Bachelor degree ») au minimum – la plupart possèdent un diplôme de master
	3- Infirmières consultantes (« Nurse Consultants »)	971 (2009) (Angleterre)	0,2 % (2009)	Les infirmières consultantes sont des infirmières très expérimentées qui se spécialisent dans un domaine particulier d'exercice. Elles ont quatre fonctions principales: 1) une pratique experte 2) une fonction liée à la qualité de commandement (leadership) et au conseil 3) les formations initiale et continue et l'amélioration des services de soins 4) la recherche et l'évaluation [Les infirmières consultantes doivent passer 50% de leur temps en pratique clinique]	Master et doctorat
	4a. « Modern matrons »	5255 (2009) (Angleterre)	1,0 % (2009)	Les « modern matrons » ont trois rôles principaux: 1) assurer les plus grands standards de soins cliniques par le biais du développement d'un leadership chez les infirmières en première ligne et chez les autres personnels 2) s'assurer que les services administratifs et de supports sont conçus pour atteindre les normes les plus élevées de soins (incluant la maîtrise de la propreté de l'hôpital, la prévention des infections en milieu hospitalier) 3) assurer une présence importante dans les services – être quelqu'un vers lequel les patients et leurs familles puissent se tourner pour demander de l'aide	Master ou expérience étendue
	4b. « Community matrons »	1654 (2009) (Angleterre)	0,3 % (2009)	Les « community matrons » sont des infirmières expérimentées traitant des patients avec des problèmes chroniques, qui ont des besoins complexes, et risquent de fréquentes admissions non planifiées à l'hôpital. Elles agissent comme des « case managers » et sont capables de prendre en charge au domicile des cas en phase aiguë, pour éviter les hospitalisations.	



Définition de la pratique avancée

Néanmoins, des éléments de définition permettent, quelle que soit son appellation, de désigner la pratique avancée comme « *une expression décrivant un niveau avancé de la pratique des soins infirmiers, qui maximise l'utilisation de connaissances acquises aux études universitaires de master, d'un savoir infirmier approfondi et d'une compétence et d'un leadership clinique confirmés au service des besoins de santé des personnes, des familles* »(Morin et al., s. d., p. 73).



Les compétences visées par la pratique avancée

Cette définition reconnaît à la pratique un niveau d'expertise élevé reposant sur 5 compétences centrales :

- ↳ Soins infirmiers cliniques de pointe,
- ↳ Recherche et pratiques cliniques basées sur les données probantes,
- ↳ Leadership, consultation et coaching,
- ↳ Éthique,
- ↳ Collaboration interprofessionnelle. (Morin et al., 2013, p. 50)



Définition de l'infirmier en "*pratique avancée*"

« Une infirmière praticienne / en pratique infirmière avancée est une infirmière diplômée d'État ou certifiée qui a acquis les connaissances théoriques, le savoir-faire nécessaire aux prises de décisions complexes, de même que les compétences cliniques indispensables à la pratique avancée de son métier, pratique avancée dont les caractéristiques sont déterminées par le contexte dans lequel l'infirmière sera autorisée à exercer. Un master est recommandé comme diplôme d'entrée ».(Les pratiques infirmières avancées, 2010, p. 23)



Les domaines d'activités de l'infirmière en pratique avancée

L'article R4301-2 du CSP précise les domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée :

- 1° Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires. La liste des pathologies chroniques stabilisées est établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° Oncologie et hémato-oncologie ;
- 3° Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ;
- 4° Psychiatrie et santé mentale ;
- 5° Urgences, à la condition que cette activité soit exercée par un établissement de santé disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence



Les activités liées à la pratique avancée en France

L'article R. 4301-3 du code de santé publique précise les activités de la pratique avancée:

a) Conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire

b) Effectuer tout acte d'évaluation et de conclusion clinique ou tout **acte de surveillance clinique et para-clinique**, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global du patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux ;

c) Effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes établies par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine ;

d) Prescrire :

- des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire figurant sur la liste établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5121-202 ;
- des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine ;
- des examens de biologie médicale dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine ;
- des produits de santé ou des prestations soumis ou non à prescription médicale obligatoire, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine. Cet arrêté peut prévoir que la prescription par l'infirmier est subordonnée à un diagnostic médical préalable ;

e) Renouveler, en les adaptant si besoin, des prescriptions médicales dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Les activités liées à la pratique avancée en France

L' Arrêté du 25 avril 2025 modifie l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes des actes et prescriptions des infirmiers en pratique avancée:

- liste des actes techniques que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à effectuer sans prescription médicale et, le cas échéant, à en interpréter les résultats
- liste des actes de suivi et de prévention que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à demander
- liste des dispositifs médicaux que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire
- liste des examens de biologie médicale que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire
- liste des prescriptions médicales que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à renouveler ou à adapter
- liste des prescriptions de produits ou prestations soumis à prescription médicale obligatoire que l'ensemble des infirmiers en pratique avancée est autorisé à prescrire :

L'IBODE ET LA PRATIQUE AVANCÉE DANS LA NOUVELLE LOI

Proposition de loi adoptée par le Sénat

L'article L. 4301-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, après le mot : « avancée », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au III, » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4301-1 et du I du présent article, les infirmiers anesthésistes, de bloc opératoire ou puériculteurs, titulaires d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé, peuvent exercer en pratique avancée selon les modalités propres à leur spécialité définies par décret en Conseil d'État. »

Version nouvelle de l'article L. 4301-2 :

I.-Les infirmiers relevant du titre Ier du présent livre peuvent exercer en pratique avancée, dans les conditions prévues à l'article L. 4301-1.

II.-Dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du présent code, dans les établissements et les services médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 6323-1 et L. 6323-3 du présent code, les infirmiers exerçant en pratique avancée **à l'exception de ceux mentionnés au III** peuvent prendre en charge directement les patients. Un compte rendu des soins dispensés est systématiquement adressé au médecin traitant du patient et reporté dans le dossier médical partagé de celui-ci.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4301-1 et du I du présent article, les infirmiers anesthésistes, de bloc opératoire ou puériculteurs, titulaires d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé, peuvent exercer en pratique avancée selon les modalités propres à leur spécialité définies par décret en Conseil d'État

L'IBODE ET LA PRATIQUE AVANCÉE EN PEROPERATOIRE?

Article R4311-11-1

L'infirmier ou l'infirmière de bloc opératoire, titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire, est seul habilité à accomplir les actes et activités figurant aux 1° et 2° :

1° Dans les conditions fixées par un protocole préétabli, écrit, daté et signé par le ou les chirurgiens :

a) Sous réserve que le chirurgien puisse intervenir à tout moment :

- l'installation chirurgicale du patient ;
- la mise en place et la fixation des drains susaponévrotiques ;
- la fermeture sous-cutanée et cutanée ;

b) Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence du chirurgien, apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration ;

2° Au cours d'une intervention chirurgicale, **en présence** et sur demande expresse du chirurgien, une fonction d'assistance pour des actes d'une particulière technicité déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'IBODE ET LA PRATIQUE AVANCÉE EN PRE et POST?

La Consultation IBODE

- en pré
- en post

La chirurgie ambulatoire

En chirurgie et médecine interventionnelle